



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1^{er} mai 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Version publique expurgée de l'ordonnance aux fins de déposition
du témoin D04-56 par liaison vidéo délivrée le 29 avril 2013**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente ordonnance aux fins de déposition du témoin D04-56 par liaison vidéo.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 12 avril 2013, la Chambre a rendu oralement une décision relative à l'ordre de comparution des témoins devant déposer après le témoin D04-21. Elle a approuvé la proposition faite par la Défense à cet égard, selon laquelle le témoin D04-56 devait comparaître après le témoin D04-39, dont la déposition se terminait le 24 avril 2013¹.
2. Le 25 avril 2013, sur instruction de la Chambre², l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») a présenté un rapport informant celle-ci, les parties et les participants de la disponibilité du témoin D04-56 pour déposer, que ce soit en personne au siège de la Cour à La Haye ou par liaison vidéo (« le Rapport de l'Unité »). L'Unité a informé la Chambre que, si aucune autre « complication » ne survenait, i) le témoin pourrait déposer en personne au siège de la Cour à La Haye au plus tôt le 7 mai 2013, et ii) elle pourrait organiser sa déposition par liaison vidéo au plus tôt le 2 mai 2013³.

¹ Transcription de l'audience du 12 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-306-ENG-ET, p. 61, ligne 23, à p. 62, ligne 12.

² Courriel électronique adressé par la Chambre aux parties, participants et membres du Greffe concernés le 25 avril 2013 à 11 h 19. Compte tenu de l'urgence de la question, la Chambre a informé l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, les parties et les participants que le rapport de l'Unité et toutes observations s'y rapportant pouvaient être communiqués par courriel électronique.

³ Courriel électronique adressé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à la Chambre, aux parties et participants le 25 avril 2013 à 16 h 01, et courriel électronique complémentaire adressé le 25 avril 2013 à 17 h 25, par lequel l'Unité a informé la Chambre, les parties et les

3. Le 26 avril 2013, la Défense a présenté par courrier électronique ses observations sur le Rapport de l'Unité, s'opposant à l'utilisation de la liaison vidéo pour la déposition du témoin D04-56⁴. Elle soutient que le témoin a exprimé des inquiétudes pour sa sécurité s'il devait témoigner depuis l'endroit prévu pour la liaison vidéo et que, par conséquent, il ne consent pas à témoigner par liaison vidéo. [EXPURGÉ].
4. L'Accusation et les représentants légaux des victimes n'ont pas présenté d'observations sur le Rapport de l'Unité.
5. Le 29 avril 2013, l'Unité a fourni par courrier électronique des informations actualisées sur l'organisation de la déposition du témoin D04-56, indiquant que i) la liaison vidéo pourrait être organisée à compter du 3 mai 2013, et que ii) le témoin ne pourrait effectuer le déplacement jusqu'à La Haye que le 8 mai 2013 au plus tôt⁵.
6. Le même jour, conformément aux instructions de la Chambre⁶, l'Unité a présenté une évaluation complète de la situation du témoin D04-56 en matière de sécurité (« l'Évaluation complète de la sécurité »)⁷. Elle soutient que [EXPURGÉ] et, par conséquent, recommande que le témoin bénéficie à l'audience de mesures de protection suffisantes pour réduire

participants que, le 1^{er} mai étant un jour férié, le témoin ne pourrait commencer sa déposition par liaison vidéo que le 2 mai 2013.

⁴ Courrier électronique adressé par l'assistant juridique de Jean-Pierre Bemba Gombo à la Chambre, aux parties, aux participants et aux membres du Greffe concernés le 26 avril 2013 à 11 h 42.

⁵ Courrier électronique adressé par l'Unité à la Chambre, aux parties et aux participants le 29 avril 2013 à 12 h 33.

⁶ Courrier électronique adressé par la Chambre à l'Unité le 26 avril 2013 à 15 h 09.

⁷ Courrier électronique adressé par l'Unité à la Chambre le 29 avril 2013 à 13 h 20.

les risques qu'il court. Elle recommande en outre la mise en place de garanties supplémentaires [EXPURGÉ].

II. Analyse

7. Aux fins de la présente Ordonnance et en application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre se réfère aux articles 64, 67-1, 68 et 69-2 du Statut, à la règle 67 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et aux normes 43 et 54 du Règlement de la Cour.
8. Comme indiqué précédemment, l'expression « entendus en personne » employée à l'article 69-2 du Statut ne signifie pas que les témoignages doivent nécessairement, en toutes circonstances, être livrés par les témoins physiquement présents dans la salle d'audience. Le Statut et le Règlement laissent plutôt aux juges, sous réserve des dispositions de la règle 67 du Règlement, une grande latitude pour autoriser ou ordonner la présentation d'un témoignage oral par liaison audio ou vidéo si nécessaire, à condition que les dispositions du Statut et du Règlement soient respectées et que de telles mesures ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé⁸. De plus, la Chambre peut, en vertu de la règle 67-1 du Règlement, autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technologie utilisée permette à la Défense d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

⁸ Voir *Decision lifting the temporary suspension of the trial proceedings and addressing additional issues raised in defence submissions ICC-01/05-01/08-2490-Red and ICC-01/05-01/08-2497*, 6 février 2013, ICC-01/05-01/08-2500, par. 29 ; *Public redacted decision on the "Prosecution request to hear Witness CAR-OTP-PPPP-0036's testimony via video-link"*, 3 février 2012, ICC-01/05-01/08-2101-Red2, par. 6 ; *Redacted Decision on the "Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-0108 by video-link"*, 12 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 10.

9. La Chambre a déjà indiqué que la situation personnelle d'un témoin est l'un des critères pertinents à prendre en considération pour déterminer s'il devrait être autorisé à déposer par liaison vidéo⁹. En outre, elle a indiqué que « d'autres circonstances pertinentes, telles que les difficultés logistiques que pose le déplacement du témoin afin de déposer au siège de la Cour à La Haye, lesquelles auraient des répercussions sérieuses sur le déroulement diligent de la procédure », peuvent également justifier qu'un témoin dépose par liaison vidéo¹⁰.
10. En l'espèce, la Chambre fait observer que, d'après les informations fournies dans le Rapport de l'Unité, le témoin D04-56 ne serait en mesure de se déplacer au siège de la Cour à La Haye que le 8 mai 2013 au plus tôt, alors qu'il pourrait commencer sa déposition par liaison vidéo dès le 3 mai 2013. Compte tenu du retard pris par la Défense dans la présentation de ses éléments de preuve jusqu'ici, la Chambre est d'avis qu'il faut éviter tout retard supplémentaire dans la procédure. Étant donné que l'audition du témoin en personne au siège de la Cour à La Haye entraînerait un retard supplémentaire d'au moins cinq jours ouvrables¹¹, la Chambre estime préférable qu'il dépose par liaison vidéo afin que la présentation des éléments de preuve ne soit pas interrompue et que le déroulement rapide de la procédure soit ainsi assuré¹².

⁹ Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le 6 mars 2013, 7 mars 2013, ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-2500, par. 30 ; ICC-01/05-01/08-2101-Red2, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 13.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, par. 7.

¹¹ Ce calcul tient compte du temps nécessaire pour le déplacement du témoin, la séance de familiarisation et les visites de courtoisie, ainsi que du fait que le 9 mai 2013 est un jour férié.

¹² La Chambre fait observer que par le passé, la Défense a demandé que des témoins déposent par liaison vidéo pour éviter d'interrompre la présentation de ses éléments de preuve. Voir,

11. De plus, la Chambre estime que la déposition du témoin D04-56 par liaison vidéo ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé. À cet égard, elle relève que l'objection de la Défense quant à l'utilisation de la liaison vidéo est fondée sur les préoccupations qu'aurait exprimées le témoin relativement à sa sécurité. Compte tenu de ces préoccupations et du devoir qui lui incombe de veiller à la protection des témoins conformément aux articles 64-2 et 68-1 du Statut, la Chambre a ordonné à l'Unité, d'une part, de présenter une évaluation complète de la situation du témoin D04-56 en matière de sécurité, selon que sa déposition serait présentée par liaison vidéo depuis l'endroit prévu à cet effet ou au siège de la Cour et, d'autre part, de proposer des mesures afin de limiter les risques identifiés. La Chambre prend note de l'évaluation de l'Unité, selon laquelle des mesures de protection à l'audience, accompagnées de garanties supplémentaires, seraient suffisantes pour réduire tout risque que pourrait courir le témoin s'il déposait par liaison vidéo. Partant, la Chambre estime qu'en déposant par liaison vidéo, le témoin ne courrait pas davantage de risques que s'il témoignait en personne au siège de la Cour.
12. La Chambre relève en outre que, conformément à la règle 67-1 du Règlement, la liaison vidéo disponible permet aux parties et aux représentants légaux des victimes d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

par exemple, *Public redacted version of the "Decision on 'Defence Motion for authorization to hear the testimony of Witness D04-21 via video-link'"*, 3 avril 2013, ICC-01/05-01/08-2572-Red, par. 3.

III. Conclusion

13. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre :

- a. DÉCIDE que la déposition du témoin D04-56 sera présentée oralement devant elle par liaison vidéo ; et
- b. ORDONNE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour que la déposition par liaison vidéo commence le vendredi 3 mai 2013.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 1^{er} mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)